

et remplacée par une autre, s'il n'y a pas de réclamation contraire.

cléricale ou de nom, ou une désignation inexacte de la terre qu'il s'agissait de concéder par icelle, le commissaire des terres de la couronne (s'il n'y a pas de réclamation contraire) pourra ordonner que la patente vicieuse soit annulée et qu'il en soit émis une correcte aux lieu et place, laquelle patente corrigée se rapportera à la même date que celle qui a été annulée, et aura le même effet que si elle eût été émise le jour de la date de la patente annulée.

Au cas de double concession ou concession contradictoire le prix de vente sera remboursé avec intérêt; ou il sera assigné d'autre terre ou donné un scrip.

23. Dans tous les cas où des concessions ou lettres patentes ont été émises pour la même terre, et qu'elles sont contradictoires entre elles par cause d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations de la même terre, contradictoires entre elles, le commissaire des terres de la couronne pourra, dans les cas de vente, faire rembourser le prix de vente, avec intérêt, ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur ne fût connue, ou si la concession ou appropriation primitive était gratuite, il pourra aux lieu et place assigner une terre ou accorder un certificat donnant droit à la personne d'acquérir des terres de la couronne, de telle valeur et de telle étendue qu'il lui paraîtra à lui, le commissaire des terres de la couronne, juste et équitable dans les circonstances; mais aucune telle réclamation ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq années à compter de la découverte de l'erreur.

Proviso.

Compensation pour défaut de contenance provenant de mauvais arpentage, etc.

24. Dans les cas où à raison d'un mauvais arpentage ou d'une erreur dans les livres ou plans du département des terres de la couronne, il se trouve un déficit dans aucune concession, vente ou appropriation de terre, ou si aucun morceau n'a pas la contenance mentionnée dans la patente y relative, le commissaire des terres de la couronne pourra ordonner que le prix du déficit dans la contenance de telle terre, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, alors le prix de vente que le réclamant (pourvu qu'il ignorât le défaut de contenance lors de son acquisition) a payé pour tel déficit, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, lui soit payé en terre ou en argent, ainsi que lui, le commissaire des terres de la couronne l'ordonnera; et au cas de concession gratuite, il pourra ordonner qu'il soit fait une concession d'autre terre égale en valeur à celle qu'on avait voulu concéder gratuitement, à l'époque de telle concession; mais aucune telle réclamation ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date de la patente, ni à moins que le défaut de contenance n'égalé un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession.

Proviso.

Les cours pourront déclarer la nullité des patentes émises

25. Dans tous les cas où des patentes pour des terres ont été émises par fraude ou par erreur ou par mégarde, la cour de chancellerie dans le Haut Canada et la cour supérieure dans le Bas Canada pourront, sur action, requête ou plainte au sujet de